

portent la médaille que l'on a fait frapper maintenant et que Votre Seigneurie a distribuée.

Néanmoins, à cause de la bonne foi avec laquelle la nouvelle médaille a été distribuée et reçue, Sa Sainteté permet de ne rien dire à ceux qui ont déjà la susdite médaille de Votre Seigneurie, afin qu'eux aussi puissent gagner l'indulgence comme s'ils portaient la vraie médaille jubilaire de saint Benoît. Cependant il est bien dans les intentions de Sa Sainteté que dorénavant Votre Seigneurie s'abstienne de distribuer cette même médaille, afin que, dans la suite, le privilège de l'indulgence extraordinaire reste exclusivement la propriété de la médaille du Mont-Cassin.

En vous communiquant cette décision du Souverain Pontife, je saisis l'occasion de me dire

De Votre Seigneurie Ill^{me}

Très affectionné pour vous servir

R. CARD. MERRY DEL VAL.

Rome, le 28 octobre 1907.

Il résulte de cette décision du Saint-Siège que le privilège de l'indulgence *Toties Quoties* du 2 novembre est accordé exclusivement à la médaille du Mont-Cassin, c'est-à-dire à la médaille qui est frappée par l'Archiabbaye du Mont-Cassin ; et que toute médaille jubilaire, frappée ailleurs, en est par le fait même expressément et formellement privée.

Pour prévenir les difficultés et les doutes qui pourraient surgir au sujet de l'authenticité de la médaille jubilaire, on joint à cette communication la liste des principaux dépôts autorisés à la vente par l'Archiabbaye du Mont-Cassin, qui se réserve d'en accorder d'autres pour que la dévotion envers cette médaille soit répandue avec plus de facilité et d'une façon tout à fait rassurante pour les fidèles.

— La médaille jubilaire du Mont-Cassin est de quatre dimensions différentes : de 47, 32, 21 ou 15 millimètres de diamètre. Pour tout autre renseignement on pourra s'adresser directement au secrétariat de l'Archiabbaye du Mont-Cassin.

Mont-Cassin, le 10 février 1909.

Litterarum Emⁱ Cardinalis Secretarii Status exemplar, quod supra, cum